Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0580(CNS)

9.3.2026

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)
(COM(2025)0580 – C10-0207/2025 – 2025/0580(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Tomáš Kubín

(Refonte – article 113 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS41

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....43

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES44

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION.....46

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)
(COM(2025)0580 – C10-0207/2025 – 2025/0580(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation – refonte)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2025)0580),

– vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C10-0207/2025),

– vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés italienne, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques[1],

– vu la lettre en date du 11 décembre 2025 de la commission des affaires juridiques à la commission des affaires économiques et monétaires, conformément à l'article 113, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

– vu les articles 113 et 84 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2026),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer

[1] JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL	DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)	concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac ***brut, aux tabacs manufacturés*** et aux produits connexes (refonte)

Or. en

Justification

La Commission européenne a décidé d'appliquer le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS) au tabac brut et le rapporteur approuve cette approche. La directive traite désormais non seulement des tabacs manufacturés comme auparavant, mais aussi du tabac brut. Le rapporteur estime donc qu'il convient de modifier légèrement le titre de la proposition afin qu'il contienne les termes «tabac brut».

Amendement 2

Proposition de directive
Visa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu l'avis du Comité économique et social européen,	vu l'avis du Comité économique et social européen***[1 bis]***,

[1 bis] ***Avis du 18 février 2026 (non encore***

paru au Journal officiel).

Or. en

Justification

Le rapporteur souhaite prendre formellement acte de l'avis du Comité économique et social européen adopté récemment.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui ***faussent la concurrence et compromettent*** le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés des tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.	(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui ***représentent un défi pour*** le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés des tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine , comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé , que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique. ***D'un autre côté, des études[3 bis] montrent que les nouveaux produits sont généralement moins nocifs que les cigarettes combustibles traditionnelles et peuvent aider les fumeurs à s'en éloigner plus facilement.***
[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.	[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

[3 bis] Ambildhok, Kadambari A e. a. «Assessing the Health Impacts of Heated Tobacco Products Compared to Traditional Tobacco Use: A Systematic Review of Current Evidence» (Évaluation des effets sur la santé des produits du tabac chauffés par rapport à l'usage traditionnel du tabac: Un examen systématique des données probantes actuelles). Cureus 17(10). DOI: 10.7759/cureus.95166

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Actuellement, le coût de la vie augmente dans l'ensemble de l'Union. Lors de la fixation de nouveaux niveaux minimaux de taxation des produits du tabac, il est essentiel de tenir compte du caractère régressif des taxes sur le tabac et de la charge financière disproportionnée que l'utilisation du tabac fait peser sur les groupes à faibles revenus. Compte tenu de la prévalence plus élevée du tabagisme parmi les ménages à faibles revenus et de la part nettement plus importante de leurs revenus consacrée aux produits du tabac, ils sont beaucoup plus touchés par la hausse des taxes que les ménages à revenus plus élevés.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées.	(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques***, par leurs différents risques pour la santé*** et par les usages auxquels elles sont destinées.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. ***Il y a lieu d'opérer une distinction entre les cigares et les cigarillos afin de garantir la cohérence juridique et de permettre aux États membres d'adapter les régimes fiscaux lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter le recours aux succédanés induit par la fiscalité .***	(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, des cigares**,** des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés devrait être prévue de sorte que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, ***qu'un cigare d'une masse unitaire maximale de 3 g soit traité comme un cigarillo,*** que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe, que le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, et que les déchets de tabac soient clairement définis.	(9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, des cigares ***et*** des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés devrait être prévue de sorte que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe, que le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, et que les déchets de tabac soient clairement définis.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits	(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits

connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits ***et d'utilisation***.	connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits***, de risques pour la santé et de la manière dont les produits sont utilisés***.
	Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union***, hors énergie et produits alimentaires non transformés (inflation sous-jacente)***, publié par Eurostat. ***L'ajustement devrait être fondé sur l'inflation sous-jacente plutôt que sur l'inflation globale afin d'éviter une éventuelle volatilité excessive causée par des hausses significatives des prix de biens plus fluctuants tels que l'énergie et les denrées alimentaires. En outre, un plafond d'ajustement maximal de 12 % devrait garantir une meilleure prévisibilité pour les autorités fiscales nationales et le marché des produits du tabac. Le mécanisme d'ajustement en fonction de l'inflation ne devrait s'appliquer qu'après la fin de la période transitoire afin de réduire le niveau de complexité pour les États membres.***
	Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.	(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé. ***Il est donc de la plus haute importance de garder à l'esprit l'incidence des nouveaux taux d'accises minimaux sur le commerce illicite et la croissance du marché noir. Atteindre les objectifs en matière de santé publique tout en n'incitant pas les consommateurs à rechercher des produits moins chers sur le marché noir est un objectif clé. Les niveaux minimaux de taxation devraient être déterminés de manière adéquate et prudente afin d'éviter une situation dans laquelle, en raison d'augmentations significatives des taux minimaux, les consommateurs choisissent de se procurer des produits du tabac sur le marché noir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les recettes fiscales et conduirait à une situation inchangée en matière de santé publique.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. ***De même, l'augmentation des taux minimaux de l'UE pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer vise à réduire l'écart avec le taux applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits.***	(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité.

Or. en

Justification

Nous ne considérons pas les cigares/cigarillos comme des substituts potentiels des cigarettes. Les deux groupes de produits se caractérisent par des modes de consommation (fréquence, occasion), une démographie des consommateurs et des taux d'addiction très différents.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) En ce qui concerne les cigares et les cigarillos, ces produits constituent un segment de marché distinct et marginal, avec une faible part globale, un potentiel de substitution par les cigarettes limité en raison de profils de consommateurs et de modes de consommation différents, et sont principalement produits par des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que par des entreprises familiales

profondément ancrées dans les économies régionales. Afin de préserver la proportionnalité et d'éviter de nuire indûment à cette catégorie de niche, les droits d'accise minimaux devraient refléter explicitement ces caractéristiques uniques, telles qu'un faible volume de marché, une utilisation occasionnelle plutôt que quotidienne et une substitution minimale entre produits, tout en maintenant un traitement fiscal structurellement et matériellement différencié des cigarettes.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Compte tenu des spécificités du marché des cigares et des cigarillos, la Commission devrait, au plus tard le... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], évaluer l'incidence des nouveaux taux d'accise minimaux applicables aux cigares et aux cigarillos sur les PME et les fabricants familiaux, les chaînes régionales d'emploi et d'approvisionnement et les schémas de substitution. Lorsque l'évaluation révèle des incidences disproportionnées sur les PME, les fabricants familiaux ou l'emploi régional, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à adapter les taux minimaux applicables ou la structure de ces taux afin de garantir la proportionnalité et de maintenir un écart approprié par rapport aux cigarettes.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. ***Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant par kilogramme ou d'un montant pour un nombre donné de pièces en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné.***	(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation***, en appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la concentration de*** nicotine ***est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des produits et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimum de taxation***, qu'ils contiennent ou non de la*** nicotine. ***Le fait de ne pas avoir à vérifier la teneur en nicotine devrait faciliter l'application et la surveillance par les autorités fiscales nationales. Selon un récent projet européen d'enquête scolaire sur l'alcool et d'autres drogues, près de la moitié des élèves européens ont essayé la cigarette électronique au moins une fois dans leur vie et 22 % l'ont utilisée au cours du mois écoulé[1 bis]. La politique fiscale devrait donc refléter l'attrait croissant de la***

cigarette électronique pour les jeunes.

[1 bis] ***Agence de l'Union européenne sur les drogues. Principales conclusions du projet d'enquête européenne sur l'alcool et d'autres drogues en milieu scolaire (ESPAD) 2024 euda.europa.eu. p. 18. Consultable à l'adresse: https://www.euda.europa.eu/publications/data-factsheets/espad-2024-key-findings_fr***

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de ***quatre*** ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après ***deux*** ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.	(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de ***cinq*** ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après ***trois*** ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à	(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à

la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés (inflation sous-jacente)***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché.	***supprimé***

Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

Or. en

Justification

À notre avis, il n'est pas judicieux, sur le plan juridique, de se baser, dans la refonte actuelle, sur les décisions que la Commission devrait prendre à l'avenir. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi l'égalisation des niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits est nécessaire et souhaitable en premier lieu.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les cigares;	b) les cigares ***et les cigarillos***;

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) cigarillos;	***supprimé***

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le tabac à pipe à eau

Or. en

Justification

Pour plus d'explications, voir la justification de l'amendement 27.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le tabac à pipe à eau;	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour plus d'explications, voir la justification de l'amendement 27.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les cigarillos sont des cigares d'une masse unitaire maximale de 3 g.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce paragraphe est devenu obsolète en raison de la suppression de la distinction entre cigares et cigarillos, proposée par la Commission. Le rapporteur ne voit pas l'intérêt de distinguer

entre cigares et cigarillos, étant donné qu'ils sont de toute façon taxés de la même manière. Le rapporteur propose d'avoir une seule catégorie «cigares et cigarillos» et, par conséquent, le poids maximal de 3 g n'est plus nécessaire.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 ***et de l'article 4, paragraphe 1,*** et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.	b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3***, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8,*** et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une clarification technique précisant que les déchets de tabac ne peuvent être considérés comme du tabac à fumer que s'ils ne relèvent pas des définitions des cigarettes, des cigares/cigarillos, du tabac chauffé ou d'autres tabacs manufacturés.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le tabac à fumer vendu ou destiné à être vendu pour être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs est considéré comme du «tabac à pipe à eau».

Or. en

Justification

The definition of 'waterpipe tobacco' has been revised and relocated. Specifically, the word "can" has been replaced with "sold or intended to be sold" to close an existing loophole explained below. Having 'waterpipe tobacco' as a separate category (Commission version) creates a potential issue: virtually all smoking tobacco could be classified as waterpipe tobacco whenever it is physically possible to use it in a waterpipe, regardless of the manufacturer's intended purpose. Since the proposed minimum tax rate for waterpipe tobacco is lower than the rate for other smoking tobacco and for fine-cut tobacco for the rolling of cigarettes, this creates a significant risk for tax administrations. Manufacturers and importers could claim that their products "can" be used in a waterpipe — even when this is not their intended or primary use — and thereby qualify for the lower tax rate. Therefore, we adapted the definition and put waterpipe tobacco under 'smoking tobacco' to close this loophole.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac à pipe à eau» le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs.	
2. Sont assimilés au tabac à pipe à eau, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.	
3. Les produits relevant des définitions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 5, qui peuvent être utilisés à la fois dans une pipe à eau comme tabac à pipe à eau et comme tabac à fumer, sont considérés comme du tabac à fumer.	
4. Les produits relevant des définitions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 7, qui	

peuvent être utilisés à la fois dans une pipe à eau comme tabac à pipe à eau et comme tabac chauffé, sont considérés comme du tabac chauffé.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement 16 (définition déplacée et adaptée du tabac à pipe à eau).

Amendement 28

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à ***l'article 6, paragraphe 1***.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à ***l'article 5, paragraphe 2 bis***.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si le tabac chauffé est taxé par nombre de pièces conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), une pièce de tabac chauffé au sens du paragraphe 1 du présent article est considérée, aux fins de l'accise, comme deux pièces lorsque la teneur en tabac est

	supérieure à 0,45 gramme sans dépasser 0,75 gramme, comme trois pièces lorsque la teneur en tabac est supérieure à 0,75 gramme sans dépasser 1,05 gramme, et comme une pièce supplémentaire par tranche de 0,3 gramme de teneur en tabac à partir de 1,05 gramme.

Or. en

Justification

Nous voulons veiller à ce que les nouveaux taux d'accise minimaux ne soient pas contournés en augmentant les dimensions ou le poids des «bâtonnets» ou des pièces de tabac chauffé et en continuant à les taxer comme une seule pièce. L'analyse d'impact de la Commission indique que le poids moyen d'un bâtonnet de tabac chauffé est d'environ 0,3 g (page 101). Nous avons donc fixé les seuils suivants pour garantir une imposition équitable des bâtonnets potentiellement plus grands.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarette électronique» un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur ***par un embout,*** ou tout élément dudit produit***, y compris une cartouche, un réservoir et un dispositif sans cartouche ni réservoir, et*** qui peut être jetable ou rechargeable ***au moyen d'un flacon de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable à l'aide de cartouches à usage unique***.	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarette électronique» un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur ou tout élément dudit produit qui peut être jetable ou rechargeable.

Or. en

Justification

L'objectif est ici de combler une lacune potentielle et de rendre la définition aussi large que possible.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale ***qui sont mélangés à*** des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale ***et*** des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.

Or. en

Justification

L'objectif est à nouveau de combler une lacune potentielle. Le producteur pourrait théoriquement ne pas mélanger les ingrédients et demander au consommateur de les mélanger juste avant l'utilisation, échappant ainsi à la définition des sachets de nicotine en tant que produit imposable. Nous suggérons donc de supprimer la référence au mélange.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.	2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***Le taux de l'Union***

utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit n'est pas ajusté de plus de 12 %.

Or. en

Justification

Pour de plus amples informations sur l'inflation sous-jacente, voir le considérant 13. Le plafond de l'ajustement maximal de 12 % vise à rendre les adaptations des taux minimaux plus prévisibles et moins volatiles.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme ***d'un tiers*** du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus ***deux tiers*** du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.	3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme ***de la moitié*** du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus ***la moitié*** du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

Or. en

Justification

Nous estimons que l'indice du niveau des prix est un outil utile pour rendre les taux minimaux plus équitables dans les États membres caractérisés par des situations économiques très diverses. Par conséquent, il devrait être renforcé et son poids dans le calcul du taux minimal final devrait être porté d'un tiers à la moitié.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués ***d'ici au 28 février de chaque année***, conformément à l'article 31, afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Les États membres appliquent les nouveaux niveaux minimaux de taxation à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'adoption de l'acte délégué concerné.***

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas aux périodes transitoires établies à l'article 20, paragraphes 4 et 5, et à l'article 22, paragraphe 3 et 4.***	6. ***Le paragraphe 2 s'applique à partir du 1er janvier 2036.***

Or. en

Justification

L'indexation des taux minimaux d'imposition au niveau de l'UE est un élément totalement nouveau qui permet de pérenniser la directive, mais qui ajoute également à la complexité pour les autorités fiscales des États membres. Par conséquent, nous avons décidé d'appliquer la disposition relative à l'indexation (paragraphe 2) après la fin de la période transitoire et la période suivante de trois années civiles.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de 215 EUR par 1 000 cigarettes , ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de 215 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, l'objectif de 63 % n'est pas réalisable. Compte tenu de l'absence de période transitoire pour les cigarettes, il est nécessaire de ramener ce pourcentage à 60 %.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de 274 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***63 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.	Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de 274 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***60 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cigares	a) cigares ***et cigarillos;***

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) cigarillos;	***supprimé***

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tabac fine coupe à rouler les cigarettes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***autres tabacs*** à fumer;	d) ***le tabac*** à fumer***, y compris:***
	i) tabac fine coupe à rouler les cigarettes;
	ii) tabac à pipe à eau;
	iii) autres tabacs à fumer;

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tabac à pipe à eau;	***supprimé***

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau

Texte proposé par la Commission			
a)	pour les cigares	:	***40 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143 EUR*** par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	***pour les cigarillos***	***:***	***40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;***
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	***:***	***62 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la

			consommation, ou le taux de l'Union de ***215 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour ***les autres tabacs*** à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	***50 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	***55 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108 EUR*** par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	***50 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
Amendement			
a)	pour les cigares ***et cigarillos***	:	***15 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***54 EUR*** par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour le tabac à fumer		
i)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	***50 %*** du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***180 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
ii)	pour le tabac à pipe à eau	:	***33 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***80 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
iii)	pour les autres tabacs à fumer	:	***35 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***110 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	***40 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***80 EUR*** par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***ou 40 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***260 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	***35 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***110 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2029***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***88 EUR*** par 1 000 pièces ou ***125 EUR*** par kilogramme ou ***45 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2030***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***58 EUR*** par 1 000 pièces ou ***83 EUR*** par kilogramme ou ***20 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Justification

La période de transition est prolongée d'un an. Pour parvenir aux taux finaux souhaités pour les produits du tabac chauffé, tels qu'ils figurent dans le tableau de l'article 20, paragraphe 2, les taux applicables au cours de la période transitoire ont été adaptés en conséquence.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2030*** au 31 décembre ***2031***, les	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2031*** au 31 décembre ***2032***, les

États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***71,5 EUR*** par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***20 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***98 EUR*** par 1 000 pièces ou ***140 EUR*** par kilogramme ou ***50 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***24 EUR*** par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***10 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***68 EUR*** par 1 000 pièces ou ***97 EUR*** par kilogramme ou ***30 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Justification

La période de transition est prolongée d'un an. Pour parvenir aux taux finaux souhaités pour les cigares, les cigarillos et les produits du tabac chauffé, tels qu'ils figurent dans le tableau de l'article 20, paragraphe 2, les taux applicables pendant la période transitoire ont été adaptés en conséquence.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) dans le cas des liquides pour cigarettes électroniques, un droit spécifique exprimé en montant par millilitre;

Or. en

Justification

Cette formulation est plus spécifique et mieux adaptée aux liquides pour cigarettes électroniques.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme;	b) ***dans le cas des sachets de nicotine et des autres produits à base de nicotine, une accise*** spécifique exprimée en montant par kilogramme ***ou, à défaut, pour un nombre donné de pièces***;

Or. en

Justification

L'objectif est d'introduire une approche adaptée à chaque catégorie de produits et d'être aussi spécifique que possible.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.	c) mixte, ***composée de a) et de a bis), ou de a) et de b),*** comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Or. en

Justification

L'objectif est d'introduire une approche adaptée à chaque catégorie de produits et d'être aussi spécifique que possible.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux	2. L'accise globale applicable aux

liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, ***est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:***	liquides pour cigarettes électroniques***,*** ***qu'ils contiennent ou non de la nicotine***, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, ***s'élève au moins à 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12***.

Or. en

Justification

Afin de rendre l'application de la directive plus réalisable pour les autorités fiscales nationales, nous avons décidé d'introduire les mêmes niveaux de taxation pour les liquides pour cigarettes électroniques (vapeurs), quelle que soit la teneur en nicotine du liquide. Les autorités fiscales et douanières n'auraient pas à examiner la teneur en nicotine pour s'acquitter de leurs obligations.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du	***supprimé***

prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier 2030, l'accise globale, exprimée en pourcentage ***ou*** en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	À partir du 1er janvier 2030, l'accise globale, exprimée en pourcentage***,*** en montant par kilogramme ***ou par nombre de pièces***, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5 EUR*** par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***20 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***57 EUR*** par kilogramme;

Or. en

Justification

Seuls quelques États membres ont déjà introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine. Il est donc nécessaire de diminuer légèrement la vitesse de leur taxation.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***25 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***20 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ***ou*** en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2033***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage***,*** en montant par kilogramme ***ou par nombre de pièces***, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: ***35 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***100 EUR*** par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Seuls quelques États membres ont déjà introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine. En outre, la Commission indique elle-même dans son analyse d'impact que les taux proposés pour les sachets de nicotine pourraient provoquer un «effondrement du marché» dans certains États membres (page 103). Il est donc nécessaire de veiller à ce que les taux minimaux finaux restent réalisables et plus réalistes.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***50 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***35 %*** du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont détruits sous contrôle administratif;

Or. en

Justification

Il s'agit d'un ajout très technique visant à remédier aux situations dans lesquelles les États membres modifient les droits d'accise sur les produits munis de timbres fiscaux (par exemple, les cigarettes). Dans de tels cas, les produits portant un timbre fiscal qui reflète le taux d'accise antérieur (inférieur) ne doivent pas rester en circulation une fois la période transitoire terminée. Pour cette raison, les entrepositaires agréés et les autres opérateurs économiques concernés ont droit au remboursement des droits d'accise déjà acquittés, à condition que les produits soient retirés du marché et détruits sous le contrôle des autorités compétentes.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport***, y compris les informations nécessaires pour comparer le montant de l'accise perçue et le montant de l'accise due chaque année sur leur territoire***.	Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport.

Or. en

Justification

Nous estimons que la Commission dispose de suffisamment d'expertise et de ressources pour collecter elle-même ces informations. En outre, nous estimons que la Commission n'a pas besoin de ces informations pour élaborer le rapport correspondant.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes	***supprimé***

visés à l'article 20, paragraphe 2, point f),
et à l'article 22.

Or. en

Justification

À notre avis, il n'est pas judicieux, sur le plan juridique, de se baser, dans la refonte actuelle, sur les décisions que la Commission devrait prendre à l'avenir. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi l'égalisation des niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits est nécessaire et souhaitable en premier lieu.

Amendement 61

Proposition de directive
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Au plus tard le … [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission évalue l'incidence des nouveaux taux d'accise minimaux applicables aux cigares et cigarillos sur les PME, les fabricants familiaux, l'emploi régional, les chaînes d'approvisionnement et les schémas de substitution. Lorsque l'évaluation révèle des effets disproportionnés sur les PME, les fabricants familiaux ou l'emploi régional, la Commission présente une proposition législative visant à adapter les taux minimaux applicables ou la structure de ces taux afin de garantir la proportionnalité et de maintenir un différentiel approprié par rapport aux cigarettes.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La refonte de la directive sur la taxation du tabac vise à mettre à jour les règles relatives à la taxation du tabac, tant en ce qui concerne les taux d'accise minimaux qu'en incluant les nouveaux produits liés au tabac qui sont apparus depuis le dernier réexamen de la directive. Compte tenu du double objectif d'assurer à la fois le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé, il est nécessaire de trouver un équilibre ambitieux, mais aussi réalisable et réaliste. Le rapporteur comprend bien entendu la nécessité d'une révision des règles de taxation du tabac dans l'Union: les taux minimaux deviennent obsolètes en raison de l'augmentation des salaires et de l'inflation, de nouveaux produits sont entrés sur le marché et un certain niveau d'harmonisation entre les États membres de l'Union est souhaitable. En outre, la taxation du tabac peut avoir une incidence sur la santé publique.

Toutefois, il est essentiel de trouver le juste équilibre. Le relèvement des taux minimaux de taxation doit se faire de manière prudente et réfléchie, en tenant compte de tous les effets possibles sur les consommateurs, les autorités fiscales nationales et le marché des produits du tabac. L'efficacité des droits d'accise dépend non seulement du niveau des taux minimaux, mais aussi du rythme, de la structure et de la prévisibilité de leur mise en œuvre. Des ajustements excessivement brusques ou rigides peuvent fausser les marchés légaux et accroître les incitations au commerce illicite, compromettant ainsi à la fois les objectifs de perception des recettes et d'application de la législation. C'est pourquoi le rapporteur propose une augmentation plus progressive et pragmatique des taux minimaux.

Une considération centrale du rapport est le traitement différencié des produits en fonction de leurs caractéristiques, de leurs risques pour la santé et de leurs modes d'utilisation. La proposition de la Commission reconnaît la diversité des produits du tabac et de la nicotine et introduit des structures fiscales spécifiques pour chaque catégorie. Le rapporteur soutient cette approche différenciée et estime qu'il est essentiel de toujours tenir compte des spécificités des différents produits du tabac.

Le rapport aborde également l'équilibre entre les objectifs de santé publique et la structure fiscale. Les données disponibles suggèrent que certains produits sans combustion peuvent présenter des risques moins élevés que les cigarettes traditionnelles et contribuer à réduire la consommation des produits les plus nocifs. Le rapporteur estime donc que la politique en matière de droits d'accise devrait éviter une approche unique et refléter les profils de risque relatifs de manière proportionnée.

La Commission a introduit deux nouveaux mécanismes dans la directive sur la taxation du tabac: l'indexation des taux minimaux qui a lieu tous les trois ans et l'indice du niveau des prix. Le rapporteur estime que ces deux outils sont utiles pour assurer la pérennité de la directive. Le rapport a adapté l'outil d'indexation en le limitant à l'inflation sous-jacente et en introduisant un plafond d'ajustement maximal de 12 % pour une meilleure prévisibilité. L'indice du niveau des prix garantit une détermination plus équitable des taux minimaux en fonction du niveau élevé du niveau général des prix dans un État membre donné. Le rapporteur est d'accord avec cette logique et a décidé que la pondération de l'indice du niveau des prix dans le calcul du taux minimal final devrait être portée d'un tiers à la moitié.

Enfin, le rapport souligne le rôle des périodes transitoires pour faciliter la bonne mise en œuvre du nouveau cadre juridique. Les régimes transitoires permettent aux États membres et

aux acteurs du marché de s’adapter progressivement à l’augmentation des taux minimaux, réduisant ainsi le risque de perturbation du marché et d’augmentation du commerce illicite. Par conséquent, le rapporteur a décidé de prolonger la période transitoire d’un an, jusqu’à la fin de 2032.

Sur cette base, le rapport propose des ajustements ciblés visant à renforcer la proportionnalité, la cohérence et l’efficacité pratique de la proposition de la Commission, tout en respectant pleinement ses objectifs fondamentaux.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport les contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Tobacco Europe AISBL, reg. number: 1496873833-97
European Cigar Manufacturers Association, reg. number: 92802501097-37
European Commission
Smoke Free Partnership, reg. number: 6403725595-50
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

11.12.2025

M[me] Aurore Lalucq
Présidente
Commission des affaires économiques et monétaires
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (COM(2025)0580 – C10-0207/2025 – 2025/0580(CNS))

Madame la Présidente,

La commission des affaires juridiques a examiné la proposition susmentionnée conformément à l'article 113 sur la refonte du règlement intérieur du Parlement.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

«Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 187 et 188, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.»

À la suite de l'avis ci-joint du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission, qui a examiné la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles et que, pour ce qui est de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La commission des affaires juridiques a examiné la question lors de sa réunion

du 3 décembre 2025 et est parvenue à la conclusion susmentionnée, à l'unanimité[1].

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Ilhan Kyuchyuk
Pièce jointe: Avis du groupe consultatif

[1] Étaient présents au moment du vote final: Ilhan Kyuchyuk (président), Marion Walsmann (vice-présidente), Mario Mantovani (vice-président), Lara Wolters (vice-présidente), Maravillas Abadía Jover, Pascal Canfin, José Cepeda, Ton Diepeveen, Mario Furore, Mary Khan, Sergey Lagodinsky, Ilia Lazarov (suppléant Emil Radev conformément à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Lukas Mandl, Arkadiusz Mularczyk, Piera Pascale, Kira Marie Peter-Hansen, Gheorghe Piperea, René Repasi, Krzysztof Śmiszek, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Michał Wawrykiewicz, Dainius Žalimas, Alessandro Zan.

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 6 octobre 2025

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes
COM(2025)0580 of 16.7.2025 – 2025/0580(CNS)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 24 septembre 2025 une réunion consacrée à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion[2], un examen de la proposition de directive du Conseil qui procède à une refonte de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER	E. FINNEGAN	D. CALLEJA CRESPO
Jurisconsulte	Jurisconsulte	Directeur général

[2] Le groupe consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.